

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0174_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10160E CRECHE EGLANTINE -
CREATION D'UNE SOUS – REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-089 du conseil municipal du 27 avril 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision DM_2022_0169_CC du 31 mai 2022 créant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des activités liées à l'accueil des jeunes enfants,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 30 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} juillet 2022, il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « 10160 Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants ».

ARTICLE 2 : cette sous-régie est installée 158 Rés l'Eglantine - Tourlaville - 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la sous-régie encaisse les produits suivants :

- Frais de garde des enfants dans les structures,
- Frais de garde au domicile des assistantes maternelles agréées,
- Participations aux animations.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal.

ARTICLE 5 : les recettes de la sous-régie « 10160E Crèche Eglantine » sont encaissées sur le compte DFT de la régie principale « 10160 Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants ».

ARTICLES 6 : le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des pièces justificatives de recettes au même rythme que les remises des fonds et, en tout état de cause, lors de leur sortie de fonctions.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 31 mai 2022.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ